



FONDS INTERCOMMUNAL DE SOLIDARITE

Ensemble, pour les entreprises du territoire

Madame, Monsieur,

Depuis le début du confinement, les dispositifs d'aide se mettent en place et sont parfois ajustés au fil des semaines – à commencer par celui de l'Etat.

Qu'elles soient en situation de fermeture obligatoire ou qu'elles subissent une forte baisse de leur activité du fait du confinement, les entreprises doivent être accompagnées si à la tragédie sanitaire on ne veut pas ajouter une crise économique majeure.

Pour cela, nous avons acté le déblocage immédiat d'un fonds de solidarité, autour de deux dispositifs : une aide d'urgence, pour ceux qui n'ont pas bénéficié de l'aide de l'Etat + un plan d'accompagnement et de reprise.

Ce fonds, financé à 100% par la communauté de communes, complète le soutien déjà manifesté depuis le début de la crise, avec notamment :

- le fonds régional "Covid Résistance" (financement conjoint CCRLP / Région Sud),
- la commande de masques lavables fournis gratuitement aux entreprises et leurs salariés (formulaire de pré-commande accessible en ligne),
- le référencement et la communication des commerces et producteurs restant ouverts .

Je reste bien entendu à votre écoute, aujourd'hui et demain.

Anthony ZILIO

Président de la communauté de communes
Rhône Lez Provence

Un fonds de solidarité POURQUOI, POUR QUI



L'objectif de la communauté de communes est clair :
SOUTENIR, ACCOMPAGNER ET PROTÉGER LES ENTREPRISES DE NOTRE TERRITOIRE, AUJOURD'HUI ET DEMAIN.



S'assurer que dès aujourd'hui soient aidées toutes les entreprises qui en ont besoin, en venant, là où c'est nécessaire, corriger les injustices du plan d'aide national :

AIDE D'URGENCE (JUSQU'À 1 000 € À CONDITION DE NE PAS AVOIR BÉNÉFICIÉ DE L'AIDE DE L'ETAT OU DU CHÔMAGE PARTIEL)

Aide réservée aux TPE de moins de 5 salariés et dont le CA est inférieur à 500 000 € annuel, avec un bénéfice annuel inférieur à 60 000 €. L'entreprise ne doit pas avoir bénéficié de l'aide de l'Etat de 1500 € et son responsable ne pas bénéficier du chômage partiel (travailleur non salarié).



Leur apporter le besoin de trésorerie suffisant pour contribuer à couvrir les charges courantes sur ces mois de confinement et la perte de chiffre d'affaires : celui qu'elles constatent aujourd'hui, celui qu'elles subiront demain, du fait d'un redémarrage difficile :

PLAN D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPRISE (UNE AIDE JUSQU'À 3 000 € REMBOURSABLE EN FONCTION DE LA PART DU CA 2020 MAINTENU PAR RAPPORT À 2019)

Aide dédiée à tout type d'entreprise (entreprise classique et de l'économie sociale et solidaire), de moins de 20 salariés et rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à l'impact du coronavirus, notamment en tension de trésorerie.

Un fonds de solidarité COMMENT ÇA MARCHE



1 PLATEFORME, 1 DOSSIER, POUR 3 DISPOSITIFS :

- A AIDE D'URGENCE** (100% CCRLP)
- B PLAN D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPRISE** (100% CCRLP)
- + COVID-RÉSISTANCE** (Région Sud et CCRLP) : un prêt à taux zéro de 3 000 à 10 000 €, dont le remboursement pourra être différé jusqu'à 18 mois et étalé sur 5 ans maximum, pour contribuer à couvrir les charges courantes et la perte de chiffre d'affaires.

Pour simplifier le traitement, un guichet unique est mis à disposition des entreprises, grâce à une convention établie avec notre partenaire Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale (ISDPAM), qui est également en charge de la mise en œuvre du plan régional «Covid Résistance». Résultat, des démarches simplifiées et un interlocuteur unique, à votre disposition.

Les dispositifs mis en place sont cumulables, pour une même entreprise, à condition bien sûr de répondre aux critères posés.

Le fonds de solidarité de la CCRLP est réservé aux entreprises dont le siège social est basé dans une des 5 communes de l'intercommunalité : Bollène, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas.



UNE AIDE D'URGENCE

pour ceux qui n'ont pas bénéficié de l'aide de l'Etat ni du chômage partiel à titre personnel :

UNE SUBVENTION IMMÉDIATE, ALLANT JUSQU'À 1 000 €

Cette aide vient accompagner les chefs d'entreprise en grande difficulté aujourd'hui du fait d'une situation particulière qui ne leur permet pas de répondre aux critères nationaux.

- **Vous n'avez pas bénéficié de l'aide de l'Etat ni été personnellement placé en chômage partiel** (travailleur non salarié) ?
- **Cette aide est réservée aux TTPE** : moins de 5 salariés, CA inférieur à 500 000 € annuel, bénéfice annuel inférieur à 60 000 €.
- **Pour être juste, cette aide est modulée par deux critères : l'importance de la baisse de chiffres d'affaires et la part de l'activité économique dans les revenus du foyer.** La subvention est d'autant plus élevée que vous avez perdu une part importante de votre CA et que c'est cette activité qui fait vivre votre foyer en temps normal.

La perte de CA se calcule sur la période du 16 mars au 17 avril, en comparaison de la moyenne mensuelle établie sur l'année 2019 (ou, à défaut, sur la moyenne mensuelle établie depuis sa création, si postérieure à janvier 2019).

Exemple 1 : l'entreprise X, créée en février 2019, est actuellement ouverte mais a vu son CA baisser de 70% en mars 2020. Pourtant, elle ne bénéficie pas de l'aide de l'Etat, puisque son CA de mars 2020 reste supérieur à celui de mars 2019 (normal, puisqu'à l'époque elle démarrait seulement !). En effet, l'Etat s'appuie sur la comparaison avec l'année précédente à la même époque. Pour réparer cette injustice, l'aide d'urgence de l'interco s'applique.

Exemple 2 : Y, auto-entrepreneur, a perdu 60% de son CA en mars. Mais son activité ne représente que 30% des revenus du foyer (le ou la conjoint de Y, par exemple, apportant 70% des revenus). Y percevra une aide d'urgence inférieure à Z, auto-entrepreneur également mais dont l'activité est le seul apport économique au foyer.



UN PLAN D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPRISE

pour soutenir les entreprises, aujourd'hui et demain :
ABONDER VOTRE TRÉSORERIE, DE 1 000 À 3 000 €

Les critères d'éligibilité sont les mêmes que le fonds régional « Covid Résistance » : tout type d'entreprise (entreprise classique et de l'économie sociale et solidaire), de moins de 20 salariés et rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à l'impact du coronavirus, notamment en tension de trésorerie.

Après instruction du dossier, cette enveloppe interviendra sur le compte personnel de l'exploitant et sera garanti par la BPI. Cette enveloppe doit vous aider à couvrir vos besoins actuels et amorcer les premiers mois post confinement, qui seront souvent difficiles.

Formellement, elle prend la forme d'un prêt à taux 0. Le remboursement de ce prêt ne sera demandé que si votre activité a redémarré de manière convaincante (évaluation faite du chiffre d'affaires réalisé sur l'année 2020).

CA 2020 de 85% à 100% du CA 2019 : remboursement intégral, à échelonner sur 9 mois

CA 2020 de 70% à 85% du CA 2019 : remboursement exigible de 70% du prêt, à échelonner sur 12 mois

CA 2020 de 50% à 70% du CA 2019 : remboursement exigible de 50% du prêt, à échelonner sur 12 mois

CA 2020 inférieur à 50% du CA 2019 : aucun remboursement exigible, le prêt se transforme intégralement en subvention

Exemple 1 : l'entreprise A bénéficie en avril de cette enveloppe de 2 000 €. En janvier 2021, la clôture des comptes montre que le CA 2020 est de 10% inférieur au CA 2019. Elle devra donc rembourser ce prêt à taux 0 de 2 000 €, avec un échelonnement sur 9 mois. Cette enveloppe lui aura donc servi d'avance de trésorerie, avant que l'activité ne redémarre pleinement.

Exemple 2 : l'entreprise B a aussi bénéficié d'une enveloppe de 3 000 €. Mais son CA annuel 2020 est en baisse de 35% par rapport au CA 2019. 50% du prêt est donc transformé en subvention et elle devra encore rembourser 50%, soit 1 500 €, échelonnés sur 12 mois (125 € / mois). Cette enveloppe vient donc compenser pour partie la perte de CA causée par l'épidémie.

PRÉPARER documents et pièces



Pour bien préparer votre dossier, vous aurez besoin de disposer des éléments suivants en version numérique ou numérisée :

- Bilan 2019 ou à défaut projet de bilan 2019 ou à défaut bilan 2018 ;
- Pour les micro-entreprises en franchise de TVA : déclaration URSSAF de CA depuis janvier 2019
- Carte Nationale d'Identité du dirigeant
- KBIS de l'entreprise ou avis SIRENE ou extrait RN(D1) de moins de 3 mois
- Relevé de tous les comptes professionnels depuis décembre 2019 (inclus)
- RIB du compte professionnel libellé au nom de l'entreprise
- RIB Personnel du dirigeant

DÉPOSER son dossier en ligne



• **Connectez-vous sur :** <https://tpe.initiative-sud.com/>
Rendez-vous en bas de la page et cliquez sur "1ère étape"

• **Cochez la case et cliquez sur "commencer à remplir mon dossier"** (les conditions d'éligibilité aux 3 fonds étant les mêmes ne vous souciez pas des caractéristiques du prêt covid-résistance)

• **Renseignez toutes les informations qui vous seront demandées** afin de compléter votre dossier au plus vite.

• Une fois les premières étapes passées et votre compte créé, **vous aurez la possibilité d'enregistrer vos informations et de revenir plus tard** avec vos codes d'accès pour compléter votre dossier.

LE PARCOURS de votre demande



1. Votre dossier est complet et vous l'avez transmis : notre partenaire Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale (ISDPAM) reçoit une notification afin de démarrer son instruction. Une équipe d'une quinzaine de personnes a été mise en place afin de traiter les dossiers le plus rapidement possible.

2. Contact avec ISDPAM par téléphone ou e-mail afin d'obtenir des informations complémentaires, si nécessaire, et de finaliser l'instruction de votre demande.

3. Passage en comité d'agrément : une fois par semaine tous les dossiers seront étudiés par une équipe pluridisciplinaire afin de déterminer le ou les dispositifs à mobiliser pour venir en aide à votre entreprise.

4. Notification de la décision : un courrier vous sera envoyé par e-mail afin d'être plus réactif.

5. Signature d'un document d'engagement : afin de formaliser l'aide qui est attribuée et les conditions de cette aide.

6. Versement de l'aide : l'aide d'urgence sera versée sur le compte bancaire du dirigeant ; les 2 types d'avances remboursables seront elles versées sur le compte bancaire de l'entreprise.

Dans la rubrique "autres pièces utiles à l'instruction de votre dossier", merci de joindre :

- Déclaration comptable signée du cabinet comptable présentant la comparaison de baisse de Chiffre d'affaires du mois de référence sur 2020 par rapport à 2019 ou 2018. Ou lorsque votre forme juridique ne requiert pas d'obligation de recourir à un comptable, vos déclarations annuelles auprès de l'URSSAF (ou SSI/ ex RSI) de Chiffre d'affaires en 2019, 2018. Les entreprises présentant un minimum de 6 mois d'activité feront l'objet d'une analyse au cas par cas sur la base d'un prévisionnel.
- Attestation sur l'honneur certifiant être à jour des cotisations sociales et fiscales au 31 décembre 2019
- Feuille d'Impôts sur le Revenu du foyer fiscal



DES QUESTIONS, DES DIFFICULTÉS

rencontrées sur la plateforme ?



✉ covid19@initiative-sdpam.com

☎ 0972376069



Bollène • Lamotte-du-Rhône • Lapaud • Mondragon • Mornas

1260 avenue Théodore Aubanel - CS20099 - 84500 Bollène
Tél. : 04 90 40 01 28 - Fax : 04 90 34 72 99 - Mail : accueil@cclrp.fr